

COUR D'APPEL DE NIMES

MD
N° 181101
DU 20 septembre 2018
AFF. CLEMENT

A L'AUDIENCE PUBLIQUE tenue par la 6^{ème} Chambre des
Appels correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes statuant sur intérêts civils, le
JEUDI VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT,

ENTRE :

CLEMENT Michel

né le 08 août 1957 à NIMES (30)
fils de CLEMENT André et de HAZAURY Huguette
de nationalité française
Demeurant Avenue du Stade - 30700 SANILHAC SAGRIES
Libre, ex-prévenu, appelant
Non comparant
Représenté par Maître FRANCOIS, avocat substituant Maître
LAGIER Charles, avocat au Barreau de LYON

d'une part,

ET ENCORE :

CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD

84, Avenue du Champ de Foire - 30190 ST CHAPTES
Partie civile, appelant
Non comparant
Représenté par Monsieur Jean-Pierre TROUILLAS

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

10 rue Barbier - 72000 LE MANS
Partie civile, appelant
Non comparante
Représentée par Monsieur Olivier GOURBINOT, régulièrement
mandaté par le Président en exercice

LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

8 rue du Dr Pujos - CS 90263 - 17305 ROCHEFORT CEDEX
Partie civile, appelant
Non comparante
Représentée par Maître BRONZANI Céline, avocat au Barreau
d'AIX EN PROVENCE

d'autre part,

(
Pouvoir donné par le
EZZAITAB pour M. CLEMENT
contre toutes les dispositions
du présent arrêt.)

Monsieur ARATA, Conseiller ayant assisté aux débats et au délibéré

en présence de :

- Madame SABATIER, Greffier.

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le 24 mai 2018

Vu le jugement rendu par le Juridiction de proximité d'UZES, le 27 AVRIL 2017, qui statuant par décision Contradictoire, sur intérêts civils après condamnation pénale :

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile du **CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD** ;

- a condamné Monsieur CLEMENT Michel à payer au CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD, partie civile, la somme suivante :

* 500 euros au titre de son préjudice ;

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** ;

- a condamné Monsieur CLEMENT Michel à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, les sommes suivantes :

* 500 euros toutes causes de préjudices confondues ;

* 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de la **LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX** ;

- a rejeté la demande de publication de la condamnation dans un journal local ;

- a condamné Monsieur CLEMENT Michel à payer à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, partie civile, les sommes suivantes:

* 500 euros toutes causes de préjudices confondues ;

* 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Vu les appels interjetés par :

Monsieur CLEMENT Michel, le 09 mai 2017 contre CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD, le 11 mai 2017 contre Monsieur CLEMENT Michel

LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, le 11 mai 2017 contre Monsieur CLEMENT Michel

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le 11 mai 2017 contre Monsieur CLEMENT Michel

Vu les citations délivrées aux parties, le 27 octobre 2017 à personne morale à l'égard de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, le 31 octobre 2017 à personne à l'égard de CLEMENT Michel, le 08 novembre 2017 à personne habilitée au CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD et le 08 novembre 2017 à personne morale à l'égard de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour de Céans, à l'effet de comparaître à l'audience du 21 décembre 2017 pour voir statuer sur lesdits appels ;

Et ce jour, le 21 décembre 2017, l'affaire appelée en audience publique,

Maître AGUILAR, avocat substituant Maître LAGIER, avocat de Michel CLEMENT, comparant, a réitéré la demande de renvoi sollicité par courrier en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Maître POMIES-RICHAUD, avocat substituant Maître BRONZANI, avocat de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, a confirmé à l'audience son courrier en date du 19 décembre 2017 aux termes duquel elle ne s'opposait pas à la demande de renvoi sollicité ;

Maître POMIES-RICHAUD, avocat, s'en est rapporté en représentant à l'audience FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT qui ne s'était pas opposé à la demande de renvoi sollicité par courrier transmis par télécopie le 04 décembre 2017 et le CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD ;

La Cour a renvoyé l'affaire au 24 mai 2018 sauf à aviser par courrier Messieurs Olivier GOURBINOT pour France Nature Environnement et Jean-Pierre TROUILLAS pour le Centre Ornithologique du Gard et Maître BRONZANI pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Et ce jour, le **24 mai 2018**, l'affaire appelée en audience publique, la Cour ainsi composée :

Président : Monsieur MATHIEU, Conseiller

Conseillers : Monsieur ARATA,
Madame VALLEIX,

En présence de :

GREFFIER : Madame DURCKEL, Greffier

Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire ;

Maître FRANCOIS, avocat substituant Maître LAGIER, avocat de Michel CLEMENT, a déposé des conclusions qu'il a développées en plaidant ainsi que son dossier ;

Monsieur TROUILLAS, représentant le Centre Ornithologique du GARD, a comparu et a été entendu ;

Monsieur GOURBINOT, représentant l'association France Nature Environnement, a comparu, a déposé ses conclusions et a été entendu ;

Maître BRONZANI, avocat de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, a déposé ses conclusions qu'elle a développées en plaçant ainsi que son dossier ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 20 septembre 2018, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

SUR CE

En la forme

Monsieur Michel CLÉMENT a interjeté appel du dispositif civil du jugement n° 89/2017 prononcé le 27 avril 2017 par la Juridiction de proximité d'UZES qui l'avait condamné au paiement de trois amendes de 80€ en répression des contraventions de : violation d'arrêté visant à favoriser la conservation des biotopes, perturbation volontaire des espèces animales non domestiquées et trouble volontaire de la tranquillité des animaux dans une réserve naturelle.

Par même décision les associations « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », « LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » et « CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD » ont reçu chacune 500€ en réparation de leur préjudice moral et 250€ en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Les associations « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », « LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » et « CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD », parties-civiles ont formé des appels incidents.

Les appels interjetés dans les formes et délais légaux sont réguliers et recevables.

Au fond

Monsieur Michel CLÉMENT représenté par Maître Charles LAGIER Avocat, a déposé des conclusions au terme desquelles il sollicite la réformation du jugement entrepris en demandant à ce que la constitution de partie-civile de l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » soit déclarée irrecevable et le rejet des constitutions des associations « LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » et « CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD » en raison de l'absence de préjudice caractérisé.

L'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » représentée par monsieur Olivier GOURBINOT a déposé des conclusions au terme desquelles elle sollicite la réformation du jugement entrepris et l'allocation d'une indemnité de 1000€ à titre de dommages et intérêts outre 500€ en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel après confirmation des 250€ alloués en première instance.

L'association « LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » représentée par Maître BRONZANI Avocat a déposé des conclusions au terme desquelles elle sollicite la réformation du jugement entrepris et l'allocation d'une indemnité de 6000€ à titre de dommages et intérêts outre 1500€ en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel.

L'association « CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD » représentée par monsieur TROUILLAS sollicite la réformation du jugement entrepris et l'allocation d'une indemnité à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi outre application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel.

Pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, ainsi que des prétentions et moyens des parties, il convient de se référer à leurs écritures déposées et soutenues à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant que les appels ne portent que sur les dispositions civiles du jugement et que ce dernier a acquis un caractère définitif concernant le principe de culpabilité et le prononcé de la peine.

Il s'en déduit que toutes les considérations générales développées respectivement par les parties sur le contexte de la commission de l'infraction sanctionnée, l'interprétation de l'arrêté 90-00541 du 13 avril 1990 relatif à la protection d'un biotope dans les gorges du Gardon et les difficultés de gestion du gibier sur le territoire communal ou autres commentaires sur la commission des faits contraventionnels ne peuvent être reçues par la Cour, la discussion ne portant que sur la recevabilité et les préjudices des parties-civiles.

D) SUR LA RECEVABILITÉ :

Monsieur Michel CLÉMENT soutient l'irrecevabilité de la constitution de partie-civile de l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » au motif que celle-ci est une « association d'associations » dont la « LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » et le « CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD » sont membres et qu'elle n'a donc pas d'intérêt propre et distinct de celui des autres associations présentement constituées parties-civiles.

L'exception d'irrecevabilité d'une constitution de partie civile ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel puisqu'aux termes de l'article 385 du Code de Procédure Pénale elle doit être invoquée avant toute défense au fond.

La lecture du jugement entrepris révèle qu'aucune fin de non-recevoir n'a été soutenue avant l'évocation du fond : par voie de conséquence il convient de consacrer l'irrecevabilité de l'exception présentée.

II) SUR L'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES :

Le préjudice causé par une infraction doit être déterminé au jour de la décision et les dispositions de l'article 515 alinéa 3, du Code de Procédure Pénale, prohibant en cause d'appel les demandes nouvelles, ne sauraient interdire à la partie civile d'élever le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis au premier juge.

La partie-civile est habilitée par l'effet de l'article précité à demander réparation pour le préjudice nouveau souffert depuis la décision dont appel et se rattachant directement aux faits mêmes dont il est la conséquence et le développement.

A titre d'argument général à l'encontre des trois parties-civiles, Monsieur Michel CLÉMENT soutient que « *Les faits reprochés à Monsieur Michel CLÉMENT n'ont eu aucune conséquence grave sur la nichée. Où est donc le préjudice que subissent ces associations ?* » et demande à la Cour « *qu'elle annule la condamnation prononcée à l'égard des associations de protection de l'environnement* » en raison d'une absence de préjudice objectif.

A) Concernant l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » :

L'association est une fédération des associations de protection de l'environnement reconnue d'utilité publique.

Elle pour objet statutaire objet statutaire : « *la protection de la nature et de l'environnement et donc notamment: de conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels terrestres et marin, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie* ».

Au visa des dispositions de l'article L.142-2 du Code de l'Environnement elle peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions légales relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

Il est constant que la reconnaissance du préjudice d'une association de protection de l'environnement n'exige pas la mise en évidence d'un dommage avéré du milieu naturel et ce en application de l'article L.142-2 précité; ne constituant donc pas un préalable nécessaire, la réalisation d'un dommage accroît simplement l'étendue du champ indemnitaire à la mesure de l'atteinte portée.

En l'espèce les trois infractions jugées ont réprimé des actes perturbant intentionnellement une population d'oiseaux protégés (aigle de BONELLI), en méconnaissant d'un arrêté préfectoral de biotope des gorges du Gardon et en troublant volontairement la tranquillité ces animaux dans la réserve naturelle des gorges du Gardon; ainsi monsieur Michel CLÉMENT a porté préjudice aux intérêts collectifs que l'Association a pour objet de détendre en l'espèce, la conservation des espèces animales, des milieux et habitats naturels terrestre.

Il est certain que les travaux et démarches qui sont accomplis de manière désintéressée par les membres de l'association ainsi que les efforts financiers consentis par ses adhérents pour promouvoir les objectifs de l'association et son objet statutaire sont affectés par les atteintes aux lois et règlements qui visent à la préservation de la biodiversité.

Il est également reconnu que l'association partie-civile a une activité de compétence dans la connaissance du patrimoine naturel, la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires qui assurent la protection de la biodiversité, la prévention des pollutions, l'information et la sensibilisation du grand public par des actions pédagogiques, comme en justifient les pièces produites.

Le constat de ce que les infractions aient été sans conséquence grave sur la nichée est une heureuse conséquence pour la protection de l'espèce et ne saurait avoir quelque incidence que cela soit sur la réparation du préjudice moral en l'état d'une atteinte à la défense d'intérêts collectifs de protection de la nature, de l'environnement et des animaux.

Sans aucune motivation appropriée à l'espèce et à l'objet statutaire de l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », la Juridiction de proximité a réduit la demande : le jugement est en voie de réformation et il convient d'allouer une indemnité de 1000€ en réparation du préjudice moral subi.

B) Concernant l'association « LIGUE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » :

L'association agit au visa de l'article L.142-2 du Code de l'Environnement et les entiers développements au titre de la recevabilité de l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » et de l'objectivité du préjudice sont acquis au bénéfice de la « LIGUE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ».

L'association reconnue d'utilité publique a pour objet statutaire « *d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation* ».

Les faits pour lesquels Monsieur Michel CLÉMENT a été condamné ayant pour conséquences d'entraîner un risque de déclin de la population d'aigles de BONELLI ont préjudice aux intérêts collectifs de l'association tels que définis dans son objet statutaire.

La partie-civile justifie par pièces de ce qu'elle a participé par des actions concrètes à la protection de ces oiseaux rares depuis les années 2000 et qu'elle coordonne les élevages en captivité des aigles de BONELLI, tout comme elle assure une information des publics par divers matériaux à visée pédagogique.

L'intensité du préjudice moral de cette association, directement impliquée dans la protection et la conservation des animaux troublés par les infractions réprimées, est élevée et sa réparation justifie l'allocation d'une indemnité de 3000€ : le jugement est en voie de réformation de ce chef.

S'agissant de la demande de la publication dans un journal local du délibéré de la présente décision dans un but préventif et pédagogique, au visa du jugement rendu, il s'agit d'une demande nouvelle prohibée par l'article 515 alinéa 3, du Code de Procédure Pénale : il convient donc de la déclarer irrecevable.

C) Concernant le « CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD » :

L'association agit au visa de l'article L.142-2 du Code de l'Environnement et les entiers développements au titre de la recevabilité de l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » et de « LIGUE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » sont acquis au bénéfice du « CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD ».

Par observations orales l'association fait valoir l'existence de son préjudice moral lié à son objet statuaire.

Toutefois la Cour ne dispose d'aucun écrit ou pièces permettant d'appréhender la réalité du travail de l'association et la mise en œuvre de son objet statutaire et par voie de conséquence de l'intensité du préjudice subi : en l'état de cette carence le jugement est en voie de confirmation de ce chef.

D) LES DEMANDES ANNEXES :

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en application des articles 800-1, R.92 et R.93 du Code de Procédure Pénale il n'y a pas de dépens en matière pénale, les frais avancés le cas échéant par la partie civile étant pris en compte au titre de l'article 475-1 du même Code.

En vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, le Tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci ; que le Tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, il n'y pas lieu de faire de distinction entre les parties-civiles et il apparaît équitable de condamner Michel CLÉMENT à verser à chacune des parties-civile la somme de 500€ en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS**LA COUR**

Statuant publiquement, contradictoirement, sur intérêts civils et en dernier ressort ;

En la forme

Dit les appels recevables ;

Au fond

DÉCLARE irrecevable l'exception de fin de non-recevoir opposée par monsieur Michel CLÉMENT à la constitution de partie-civile de l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ».

CONFIRME le jugement entrepris sauf en celles de ses dispositions ayant fixé la réparation du préjudice moral des associations « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » et « LIGUE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX »

ET STATUANT À NOUVEAU ET Y AJOUTANT :

CONDAMNE monsieur Michel CLÉMENT à payer à l'association « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT » une indemnité de 1000€ en réparation de son préjudice moral

CONDAMNE monsieur Michel CLÉMENT à payer à l'association « LIGUE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » une indemnité de 3000€ en réparation de son préjudice moral

CONDAMNE monsieur Michel CLÉMENT à payer aux associations « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », « LIGUE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX » et « CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD » la somme de 500€ chacune à titre d'indemnité en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

DIT n'y avoir lieu à publication par extraits dans la presse du présent arrêt.

Les parties civiles, absentes à l'audience du prononcé du délibéré et non représentées, n'ont pu être avisées immédiatement de la possibilité pour elles de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales dans le délai d'un an courant à compter du jour où avis leur en a été donné.

Le prévenu, non comparant à l'audience du prononcé du délibéré, n'a pu être informé de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, et de la possibilité en ce cas de majoration des sommes dues.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits;

Et ont Monsieur ARATA, Conseiller, et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef :



